



ARRETE N°22-015 portant nomination des membres du conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée du Guilvinec, port de Guilvinec-Léchiagat

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D.932-15, D.932-16 et D.932-18 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif local d'exploitation des halles à marée ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu l'arrêté 20-012 du 9 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil consultatif local d'exploitation de la Halle à marée du Guilvinec arrivant à échéance le 19 juin 2021 ;
- Vu la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du 24 mai 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Guilvinec en date du 24 mai 2020 nommant ses représentants au conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée du Guilvinec ;
- Vu la proposition des organisations de producteurs en date du 4 mars 2022 ;
- Vu la proposition des organisations d'acheteurs en date du 4 avril 2022 ;
- Vu l'avis du Préfet du Finistère sur les propositions des organisateurs de producteur et des organisateurs d'acheteur en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'il revient au président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de renouveler le conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée du Guilvinec pour un nouveau mandat de 3 ans ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées en qualité de membres du conseil consultatif de la halle à marée du Guilvinec les personnes suivantes :

1.1 Membres représentant l'autorité portuaire

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie CARROT-TANNEAU 1 ^{ère} Vice-Présidente du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	Monsieur Stéphane LE DOARE Vice-Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

- 1.2 Membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCI- MBO), concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Madame Isabelle MONFORT	Monsieur Jean-Pierre LE PEMP

- 1.3 Membres représentants désignés en son sein par le conseil municipal de la commune du Guilvinec commune d'implantation de la halle à marée

Titulaire	Suppléant
Monsieur René-Claude DANIEL	Monsieur Pascal GODEC

- 1.4 Membres représentants des vendeurs, nommés après avis du préfet, sur proposition des organisations de producteurs :

Titulaire
Monsieur Christophe COLLIN
Monsieur Jacques PICHON
Monsieur Jean-Baptiste GOULARD

- 1.5 Membres représentants des acheteurs, nommés, après avis du préfet, sur proposition des organisations professionnelles :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David CAUDAL	Madame Emilie CLOAREC
Monsieur Antoine LE CORRE	Monsieur Gwendal OLIVIER
Monsieur Marc LAINE	Monsieur Rémy DUBOIS

Article 2 :

Ces membres sont nommés pour 3 années à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétariat du conseil local d'exploitation de la halle à marée du Guilvinec est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.

Article 4 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté entreront en vigueur à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

Article 5 :

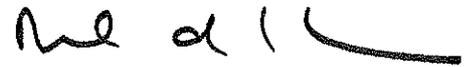
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative.

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et affiché sur le port concerné pendant une durée de deux mois ;

Pont l'Abbé, le **25 JUIL. 2022**

**Le Président du Syndicat mixte des
Ports de pêche-plaisance de Cornouaille**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maël DE CALAN', with a long horizontal stroke extending to the right.

Maël DE CALAN

